

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Différend Biens italiens en Tunisie — Patrimoine Bonomo Francesco (Échange de  
lettres du 2 février 1951) — Décision n° 252**

4 November 1959

VOLUME XIII pp. 466-474



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND BIENS ITALIENS EN TUNISIE — PATRIMOINE  
BONOMO FRANCESCO (ÉCHANGE DE LETTRES DU  
2 FÉVRIER 1951) — DÉCISION N° 252 RENDUE LE  
4 NOVEMBRE 1959<sup>1</sup>

Commission de Conciliation constituée en Collège arbitral en vertu de l'échange de lettres du 2 février 1951 — Rappel de la décision n° 136 par laquelle le Collège arbitral pose des directives devant servir de base à l'interprétation de l'article 79, par. 6, c, du Traité de Paix — Rappel de la décision n° 196 par laquelle le Collège arbitral définit les principes selon lesquels le Gouvernement français répond de la perte et des dommages subis par le ressortissant italien Bonomo du fait des mesures de séquestre prises contreses biens en Tunisie — Exigence d'un lien de causalité entre le dommage et une faute du Gouvernement français dans la personne de ses organes — Irresponsabilité pour le séquestre en soi — Responsabilité pour fautes spécifiques de l'administrateur-séquestre — Fautes diverses reprochées à ce dernier — Conduite défectueuse d'une exploitation agricole — Revenus manquants — Pertes sur des loyers — Vente immobilière abusive — Destruction d'éléments par phylloxéra — Attribution d'une indemnité en réparation des dommages subis à la suite des mesures de séquestre.

---

Conciliation Commission sitting as Arbitral Tribunal pursuant to Exchange of Letters of 2 February 1951 — Reference to decision No. 136 laying down guiding rules for interpretation of Article 79, para. 6 (c), of Peace Treaty — Reference to decision No. 196 determining principles of responsibility of France for loss or damage sustained by claimant as result of measures of sequestration applied to his property in Tunisia — Necessity for causal nexus between damage and fault on part of State organs — Non responsibility for sequestration in itself — Responsibility for specific negligent acts of administrator-sequestrator — Various negligent acts attributed to administrator-sequestrator — Compensation for damages sustained as result of.

---

Décision prise au cours de la séance du 4 novembre 1959 à Rome, par le Collège arbitral composé de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Membre désigné par la France; Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire au Conseil d'Etat, Membre désigné par l'Italie, et Plinio BOLLA, ancien président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné du commun accord des Gouvernements italien et français,

Dans le différend entre le Gouvernement italien, représenté par ses Agents, MM. Cesare ARIAS et Francesco AGRÒ, Avocats de l'Etat, partie requérante,

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 189.

et le Gouvernement français, représenté par ses Agents, MM. Pierre SOUDET et Antoine BERNARD, Maîtres des Requêtes au Conseil d'Etat, partie défenderesse,

Concernant l'interprétation et l'application de l'article 79, par. 6, lettre *c*, du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (Biens appartenant à des ressortissants italiens en Tunisie) et maintenant sur la requête du Gouvernement italien tendant à obtenir une indemnité en faveur du sieur Francesco Bonomo, ressortissant italien;

Le Collège arbitral, ayant retenu les faits suivants :

A. — L'article 79, par. 1, du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (par la suite : le Traité) confère à chacune des Puissances Alliées et Associées le droit de réquisitionner, détenir, liquider et exercer toute autre action à l'égard de tous les biens, droits et intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur du Traité, se trouvaient sur son territoire et qui appartenaient à l'Italie ou à des ressortissants italiens et d'utiliser ces biens ou le produit de leur liquidation pour telles fins qu'elle jugera opportunes, à concurrence du montant de ses réclamations ou de celles de ses ressortissants, contre l'Italie ou contre des ressortissants italiens; tous les biens italiens ou les produits de leur liquidation, qui excéderont le montant de ces réclamations, seront restitués.

Le paragraphe 6, lettre *c*, dudit article spécifie que les biens visés au paragraphe 1 ne comprennent pas les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens autorisés à résider soit sur le territoire du Pays où sont situés ces biens, soit sur le territoire d'une quelconque des Nations Unies, à l'exception des biens qui, à un moment quelconque dans le cours de la guerre, ont été soumis à des mesures non applicables, en ligne générale, aux biens des ressortissants italiens résidant dans le territoire en question;

Le 29 novembre 1947, la France et l'Italie ont conclu une convention en vertu de laquelle la France a renoncé, en contrepartie de certaines prestations, à se prévaloir, à l'égard de l'Italie, des dispositions de l'article 79 du Traité. Toutefois, l'article 3 de ladite convention dispose que les biens, droits et intérêts, appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens et existant sur le territoire de l'ancienne Régence de Tunis, seront liquidés en application de l'article 79 du Traité.

B. — Un différend est survenu entre l'Italie et la France sur la question de savoir si les biens en Tunisie, appartenant à des ressortissants italiens déterminés, rentrent ou non dans l'exception établie par l'article 79, par. 6, lettre *c*, du Traité. Le 2 février 1951, les deux Gouvernements sont convenus de déférer le différend à ce Collège arbitral.

Parmi ces ressortissants italiens, se trouve le sieur Francesco Bonomo.

A la suite d'une décision du 25 juin 1952<sup>1</sup>, dans laquelle le Collège arbitral avait posé telles directives devant servir de base à l'interprétation de l'article 79, par. 6, lettre *c*, du Traité et à son application aux ressortissants italiens propriétaires de biens, droits et intérêts en Tunisie, le Gouvernement français s'est déclaré disposé, par une note du 2 décembre 1952, à restituer à douze ressortissants italiens, parmi lesquels le sieur Francesco Bonomo, les biens, droits et intérêts détenus pour leur compte par le Service de Liquidation des Biens italiens en Tunisie.

Le patrimoine du sieur Francesco Bonomo avait été placé sous séquestre par une décision du 20 août 1943 du Contrôleur Civil de Tunis. L'administrateur désigné était le sieur William Escande, qui exerça ses fonctions jusqu'au 13 octobre 1949. A partir de cette date, les biens du sieur Francesco Bonomo, qui avaient

<sup>1</sup> Décision n° 136, *supra*, p. 390.

été séquestrés, furent administrés par le Service de Liquidation. Le 5 octobre et le 21 décembre 1953, le Service de Liquidation restitua les biens séquestrés (mais seulement en partie, selon le Gouvernement italien), ainsi que la somme de 21 249 598 francs français, comme solde de la gestion du séquestre, du mois d'août 1943 au mois de décembre 1953.

C. — A la suite de cette restitution, les Agents du Gouvernement italien ont présenté au Collège arbitral une demande en indemnisation des dommages, qu'ils retiennent comme ayant été subis par les biens droits et intérêts du sieur Bonomo, pour une somme de Fr. fr. 69 305 360.

Dans sa réponse, l'Agent du Gouvernement français a conclu, en ligne principale, au rejet de la demande et, subsidiairement, à la réduction de l'indemnité à la somme de Fr. fr. 100 000.

Dans le cours de l'instance, le Gouvernement italien a porté la demande en faveur du sieur Francesco Bonomo à Fr. fr. 154 533 402.

Par décision du 7 décembre 1955<sup>1</sup>, le Collège arbitral a ordonné une expertise qui a été confiée à une Commission de trois membres. Le Gouvernement italien a désigné comme expert l'ingénieur docteur Alberto Nardocci, résidant à Rome; et le Gouvernement français, M. André Juston, résidant à Valence; le Collège arbitral a choisi le troisième membre et président de la Commission d'Expertise en la personne du directeur lesieur Ferdinand Kugler, résidant à Bâle.

Les experts n'ont pu parvenir à une conclusion unanime pour ce qui concerne l'évaluation des dommages dont le sieur Francesco Bonomo prétend avoir été victime du fait de la perte de biens non restitués, pour dommages survenus aux biens restitués et pour revenu manquant durant la période de la gestion séquestrataire.

Le Président des Experts, le sieur Kugler, propose l'attribution d'une indemnité de Fr. fr. 14 552 000;

L'expert italien, le docteur ingénieur Nardocci, voudrait que le chiffre fût porté à Fr. fr. 154 352 402, somme qu'a fait sienne le Gouvernement italien.

L'expert français, le sieur Juston, dans ses conclusions, arrive à une somme de Fr. fr. 1 505 423 à laquelle consent l'Agent du Gouvernement français.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT :

1. — Le Collège arbitral a défini, par sa décision du 7 décembre 1955, les principes selon lesquels le Gouvernement français répond de la perte et des dommages que le ressortissant italien Francesco Bonomo a subi par suite des mesures de séquestre qui ont été prises contre ses biens, droits et intérêts en Tunisie. Selon les principes dont il s'agit, le Gouvernement français ne répond pas objectivement de ces dommages pour la période postérieure à l'entrée en vigueur du Traité de Paix (15 septembre 1947), jusqu'à la restitution effective advenue en l'espèce le 5 octobre et le 21 décembre 1953. Mais il en répond seulement pour la période dont s'agit comme aussi pour la période immédiatement antérieure et découlant de la mesure de séquestre qui, en l'espèce, fut prise le 20 août 1953, lorsque existe un lien de causalité entre le dommage en question et une faute du Gouvernement français dans la personne de ses organes.

Ceux-ci — dit la décision — peuvent avoir commis une faute (négligence ou imprudence) dans la désignation de l'administrateur-séquestre (*culpa in eligendo*) ou dans la surveillance de la gestion (*culpa in custodiendo*), ou en impartissant les instructions nécessaires (*culpa in instruendo*), ou en donnant les autorisations

<sup>1</sup> Décision n° 196, *supra*, p. 422.

exigées par la législation interne (cf. art. 7 du Décret résidentiel du 9 mars 1943); l'administrateur-séquestre, organe du Gouvernement lui aussi, peut à son tour avoir commis une faute soit *in commutendo*, soit *in omittendo*.

2. — Pour l'application de ce principe à l'espèce Francesco Bonomo, le Collège arbitral s'en est remis, dans une large mesure, à un Comité de trois experts, chargé de se transporter sur place, en Tunisie, d'entendre les parties, d'examiner tous les documents relatifs à la gestion séquestrataire, d'interroger toutes les personnes en mesure de donner des informations utiles, d'évaluer les constatations faites, dans la mesure compatible avec le long temps écoulé.

Si la démonstration claire et précise d'une erreur, dans laquelle seraient tombés les experts, ne lui est pas donnée, le Collège arbitral doit s'en tenir à leurs conclusions et, en cas de divergence, à celles du Tiers Expert neutre.

Celui-ci, interrogé à Stresa par les parties, par les deux autres experts et par les Membres du Collège arbitral, a donné à tous des réponses fermes et convaincantes. Sur un seul point le sieur Kugler a reconnu avoir commis une erreur matérielle, en écrivant dans son rapport que 60 hectares de vigne américaine, à Ben Aissa, avaient été restitués, alors que, à la suite du partage de la propriété de Ben-Aissa, ils passèrent dans les mains de l'autre copropriétaire, le sieur Puglisi. Mais, le sieur Kugler a donné en même temps la démonstration que cette erreur matérielle n'avait pas eu et ne pouvait avoir aucune conséquence sur ses conclusions.

3. — Le Collège arbitral ne peut accepter le fondement sur lequel le sieur docteur ingénieur Nardocci a assis son expertise, car il ne tient pas compte des instructions données en son temps aux experts. L'ingénieur docteur Nardocci a évalué tous les éléments qui constituaient le patrimoine de Francesco Bonomo au moment du séquestre, leur attribuant la valeur que, selon lui, ils auraient dû avoir en décembre 1953 (date à laquelle les opérations de restitution furent achevées), si ceux-ci avaient été normalement conservés et administrés; en outre, il a déterminé les revenus relatifs à chaque élément, toujours dans l'hypothèse que les biens aient été normalement conservés et administrés pendant toute la période du séquestre.

Par conservation et administration normales, le sieur ingénieur docteur Nardocci a entendu celle à laquelle aurait pu pourvoir le propriétaire, le sieur Francesco Bonomo, si la guerre n'était pas intervenue, ni, en conséquence, le séquestre et l'éloignement de Tunisie du sieur Bonomo.

Le Collège arbitral s'est déjà prononcé dans le sens que le Gouvernement français ne répond ni du séquestre en soi, ni de l'éloignement du sieur Francesco Bonomo de Tunisie, mais seulement des fautes spécifiques commises par les organes de ce Gouvernement ou de l'administrateur-séquestre. La reconstruction, purement théorique, de ce qu'aurait pu être la gestion modèle du patrimoine du sieur Francesco Bonomo, dans des conditions optima, et dans des hypothèses qui ne se sont pas vérifiées dans la réalité, n'est d'aucune utilité, du moment que, selon les affirmations dignes de foi du sieur Kugler, le compte complémentaire de la gestion du patrimoine Bonomo existe à Tunis et a pu être vérifié par le Collège des Experts, ensemble avec tous les documents justificatifs; si tels de ces documents manquaient au moment de la mort de M. Escande, ancien administrateur-séquestre du patrimoine Bonomo, le Service de Liquidation a, par la suite, pu les récupérer grâce à la collaboration de la dame veuve du sieur Escande et les présenter aux experts à Tunis.

Se prononçant sur l'ensemble des documents qui lui avaient été présentés à Tunis et concernant la gestion séquestrataire Bonomo, le sieur Kugler, d'ailleurs d'accord sur ce point avec l'expert de la partie française, le sieur Juston, arrive à la conclusion que les comptes de l'administrateur-séquestre,

le sieur Escande, pour la période 1943-1949, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en fonctions du Service de Liquidation dont les comptes ne sont pas formellement contestés, se sont révélés complets, et que de 1943 à 1949, il existe une administration normale.

De ces comptes rendus, il ressort que les récoltes et les marchandises existant au commencement du séquestre — lesquelles résultent du procès-verbal du 30 septembre 1943 et de l'inventaire du 28 septembre 1943 — avaient été vendues sous la surveillance du Gouvernement français, lequel était en mesure de rendre compte des prix encaissés.

Il va de soi que ni le Gouvernement français, ni l'administrateur-séquestre désigné par celui-ci ne pouvaient laisser invendues les récoltes et les marchandises pendant des années; que, en tel cas, ceux-ci se seraient exposés au reproche fondé de négligence.

A raison, l'expert de la partie française, le sieur Juston, dont l'opinion sur ce point est partagée par le président Kugler, estime que l'administrateur-séquestre, ou son représentant, avait surtout le devoir de prendre les mesures de conservation qui s'imposaient, en se servant des seuls « fonds de roulement » qui existaient dans le patrimoine, sans se lancer dans des initiatives qui auraient pu exposer à des risques graves ledit patrimoine, et que le propriétaire même aurait, à la réflexion, hésité à prendre.

Le Collège arbitral doit s'en tenir à la constatation du président Kugler, partagée par le sieur Juston, que n'existe pas la preuve que le sieur Escande ait mal administré ou ait violé les lois en vigueur en la matière; le sieur Escande a fait de son mieux; dans sa situation, il était tenu à agir avec prudence; les erreurs qu'il a pu avoir commises ne s'écartent pas de celles auxquelles tout mortel est exposé.

Le même président Kugler a examiné avec soin la correspondance entre le sieur Escande et le sieur Bonomo et il a l'impression que l'administré et l'administrateur étaient amis, que le sieur Escande se félicitait de la confiance du sieur Bonomo et s'efforçait de suivre les conseils que se dernier lui donnait dans les cas douteux;

C'est seulement depuis la mort du sieur Escande, que le sieur Bonomo a soulevé des critiques contre son administration, mais le sieur Escande n'est malheureusement plus en possibilité de se défendre.

Le sieur président Kugler fait observer, pour finir, que le sieur Bonomo part de la supposition que toutes les années de l'administration Escande ont été bonnes pour l'agriculture tunisienne; des rapports annuels du Crédit Foncier de Tunisie, il résulte, par contre, qu'il y eut des années stériles (par cause de la sécheresse, des tempêtes, du phylloxéra, et autres cas de force majeure) et que le sieur Bonomo aurait dû lui-même subir les conséquences de cette adversité.

4. — Venant aux points particuliers de la demande du sieur Bonomo, à laquelle le président Kugler n'épargne pas la qualification de fantaisiste, ledit sieur Kugler propose l'allocation d'une indemnité globale de Fr. fr. 14 752 000, ainsi répartie:

	<i>Fr. fr.</i>
a) Dommages causés par la division de l'exploitation agricole . . . .	1 350 000
b) Dommages pour revenus manquants . . . . .	13 000 000
c) Dommage relatif à la Villa Marie al Kram . . . . .	150 000
d) Dommage relatif à la Villa Khereddine . . . . .	200 000
e) Soulte à rembourser . . . . .	32 000
f) Remboursement pour les meubles non restitués ou restitués en mauvais état . . . . .	20 000
TOTAL	14 752 000

Le Collège arbitral fait siennes les conclusions du sieur président Kugler, pour les motifs suivants :

a) Le patrimoine séquestré du sieur Bomono comprenait, entre autres, la moitié indivise de la propriété agricole Ben Aissa, de 524 ha 24 a 70 ca; l'autre moitié appartenait au sieur Calogero Bonomo, frère du sieur Francesco Bonomo. Le sieur Calogero Bonomo consentit à vendre sa moitié à la Coopérative Foncière et Viticole de Tunisie.

L'Agent du Gouvernement italien soutient que le sieur Escande aurait pu et dû exercer le droit de préemption. L'Agent du Gouvernement français conteste l'existence d'un tel droit, invoquant, à cet égard, les dispositions du décret beylical du 25 mai 1942, selon lesquelles l'exercice du droit de préemption aurait nécessité l'autorisation préalable du Contrôleur Civil. Cette question juridique peut être laissée sans réponse, parce qu'il aurait manqué alors à l'administrateur-séquestre les fonds liquides nécessaires pour exercer un droit de préemption et pourvoir en même temps à la gestion normale de la moitié de l'exploitation appartenant au sieur Francesco Bonomo. Si, comme le prétend ce dernier, son frère Calogero fut victime d'une pression illicite, qui l'aurait conduit à la vente, seul le susdit sieur Calogero Bonomo pourrait faire valoir ses droits contre les auteurs supposés, instigateurs et complices de l'acte illicite.

La partie indivise, achetée par la Coopérative Foncière et Viticole, passa ensuite au citoyen français, le sieur Puglisi, lequel demanda le partage par une instance judiciaire, le 23 décembre 1949.

Les services français, chargés de l'administration indivise sous séquestre du sieur Bonomo, n'auraient pas pu s'opposer avec succès à la division, étant donné la teneur de l'article 815 du Code Civil français. Ces services pensèrent qu'il était dans l'intérêt de leur administré d'éviter la licitation et d'accepter le partage amiable.

Le sieur président Kugler admet que, dans le partage, les droits et les intérêts du sieur Francesco Bonomo auraient pu être mieux défendus, et il évalue le dommage subi pour cette raison par Francesco Bonomo à Fr. fr. 1 350 000.

L'expert de la partie française, le sieur Juston, estime que le solde en faveur de Francesco Bonomo, fixé dans le partage à Fr. fr. 7 796 484, aurait dû être de Fr. fr. 9 051 984, d'où une différence de Fr. fr. 1 255 500. Mais il accepte, pour finir, à titre de conciliation, l'indemnité de Fr. fr. 1 350 000 proposée par le président Kugler.

Le Collège arbitral ne trouve pas au dossier d'éléments qui lui permettent de s'arrêter à une évaluation différente.

b) Le sieur Kugler, Président de la Commission des Experts, quoiqu'il se refuse à admettre — contre les résultats de la comptabilité tenue par l'administrateur-séquestre — les calculs théoriques du sieur ingénieur docteur Nardocci, relatifs au revenu de la propriété de Ben Aissa, et qui font abstraction des salaires, des intérêts passifs et des dépenses élevées d'administration, reconnaît toutefois que, même en tenant compte de l'absence de Tunisie du sieur Francesco Bonomo et des cas de force majeure constitués par le phylloxéra, la sécheresse, la grêle, l'administration-séquestre de la moitié de Ben Aissa, aurait dû rendre, durant le séquestre, une somme globale de 13 000 000 supérieure à celle qui résulte de la comptabilité.

L'expert français, le sieur Juston, n'accepte pas cette conclusion.

Mais entre les deux thèses extrêmes des experts des parties, le Tribunal arbitral estime qu'il n'a pas de motifs suffisants pour s'écarter, sur ce point, de l'opinion pondérée du Président du Collège des Experts.

c) Le patrimoine séquestré du sieur Francesco Bonomo comprenait une petite maison, dite Villa Marie al Kram, à deux cents mètres environ du littoral,

mais sans vue sur la mer. L'administrateur-séquestre aurait pu et dû louer cet immeuble conformément à sa destination, durant les trois mois d'été; ayant négligé de le faire, il en est résulté, pour le sieur Francesco Bonomo, un dommage global que le sieur Kugler évalue à Fr. fr. 150 000. Cependant, le sieur Juston, expert de la partie française, voudrait le réduire à Fr. fr. 103 398.

Le Tribunal arbitral n'a pas d'éléments de jugement suffisants pour s'écarter du chiffre proposé par l'expert neutre.

d) Le patrimoine séquestré du sieur Francesco Bonomo comprenait, d'autre part, le tiers d'une villa et d'un terrain à Khereddine.

L'expert de la partie française observe que, le 19 février 1954, le Trésor italien, agissant au nom du sieur Francesco Bonomo, se déclarait d'accord pour que le Service de Liquidation vende aux enchères publiques la part de celui-ci; la vente a eu lieu; la part revenant au sieur Francesco Bonomo dans le produit net de la gestion et de la liquidation, soit la somme de Fr. fr. 1 365 191, lui fut versée le 2 septembre 1955.

Le sieur Kugler, Président des Experts, retient que le produit net de la gestion et de la liquidation de la villa à Khereddine aurait dû être supérieur de Fr. fr. 200 000 à la somme versée, si le séquestre avait opéré avec la diligence requise.

Même sur ce point, le Tribunal arbitral n'a pas de motifs pour ne pas suivre le sieur Kugler qui a étudié la situation, sur place, avec grand soin.

e) Pour ce qui concerne les deux derniers points, le sieur Kugler admet, en faveur du sieur Francesco Bonomo, une somme de Fr. fr. 32 000 pour soulte à rembourser, et de Fr. fr. 20 000 pour un meuble non restitué et pour d'autres restitués en état défectueux; ceux-ci sont reconnus aussi par le sieur Juston, expert de la partie française.

Le Collège arbitral peut, en conséquence, faire droit à l'opinion majoritaire de la Commission d'Expertise.

f) Pour ce qui concerne le phylloxéra, dont les vignes du sieur Bonomo étaient déjà atteintes quand elles étaient encore administrées par leur propriétaire, et qui a fait depuis d'autres dommages pendant l'administration séquestre du sieur Escande, il s'agit, comme le soulignent justement les experts Kugler et Juston, d'un cas fortuit dont le Gouvernement français ne peut être appelé à répondre. Faisant sienne l'opinion des sieurs Kugler et Juston, le Collège arbitral ne trouve pas les éléments d'une faute qui engagerait la responsabilité du Gouvernement français sur le fait que le sieur Escande n'a pas pourvu à l'arrachage des vignes phylloxérées et à leur remplacement par des vignes américaines; les fonds nécessaires lui faisaient défaut pour une opération de cette portée, à longue échéance et, dans les conditions dans lesquelles se trouvaient alors la France et le patrimoine séquestré du sieur Bonomo, l'initiative en question aurait excédé la mission essentielle de conservation qui incombait au sieur Escande.

5. — Le Collège arbitral fait enfin siennes toutes les autres considérations du sieur président Kugler, dans l'espèce, lesquelles l'ont conduit à repousser les autres prétentions d'indemnité présentées par l'Agent du Gouvernement italien en faveur du sieur Francesco Bonomo.

En particulier, il n'a pas été prouvé l'existence, au moment du séquestre, d'une entreprise active qui s'occupait de la fabrication et du commerce d'un produit dénommé « Marsalino Bonomo », actif qu'il aurait appartenu à l'administrateur-séquestre de sauvegarder par des mesures appropriées.

Le sieur Francesco Bonomo vendait une partie de son vin, après l'avoir soumis à des manipulations particulières, sous le nom de « Marsalino Bonomo ». Mais le sieur Escande considéra que le départ de Tunisie du sieur Francesco



Bonomo rendait impossible, ou de toute façon antiéconomique, la continuation de cette activité spéciale.

Il s'agirait, tout au plus, d'une erreur d'appréciation, qui ne constitue pas une faute. Il ne résulte ni qu'il existait une marque légale « Marsalino Bonomo », ni que l'administrateur-séquestre l'ait laissée prescrire par négligence. Il n'apparaît pas non plus qu'en l'absence de Tunisie du sieur Francesco Bonomo, son agence d'assurance aurait pu continuer à travailler avec un bon résultat.

La Société d'Alimentation, dans laquelle le sieur Francesco Bonomo avait des intérêts (150 parts sur 2 500) n'a pas été mise sous séquestre.

Il n'apparaît pas que, dans la protection des intérêts minoritaires de son administré, le sieur Escande se soit rendu coupable de négligence spécifique. Quant à l'usine dite « Les Lentisques », le sieur Francesco Bonomo en avait abandonné l'exploitation déjà bien avant la guerre.

6. — Conformément aux conclusions du Président du Collège des Experts, le sieur Kugler, l'indemnité due au sieur Francesco Bonomo doit donc être fixée à Fr. fr. 14 752 000.

Mais quelques-uns des dommages se sont vérifiés à distance d'années. Compte tenu également de la valeur actuelle de la monnaie en laquelle est effectué la liquidation de l'indemnité, le Collège arbitral fixe celle-ci à Fr. fr. 18 200 000.

Pour ces motifs,

Le Collège arbitral

DÉCIDE :

I. — La demande du Gouvernement italien est partiellement admise dans ce sens que le Gouvernement français payera au sieur Francesco Bonomo la somme nette de dix-huit millions deux cent mille francs français (18 200 000) pour solde de toutes ses réclamations en réparation des dommages subis par ses biens en Tunisie à la suite des mesures de séquestre les concernant prises pendant la guerre.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement français qui y procédera dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

III. — Communication de la présente décision sera donnée aux deux parties par les soins du secrétariat du Collège arbitral.

FAIT à Rome, le 4 novembre 1959.

*Le Tiers Arbitre :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne,*

*Membre désigné par la France :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

Je me rends parfaitement compte des obstacles qui, à distance d'années, s'opposent à la reconstruction des activités de gestion et d'administration qui se sont déroulées durant les difficiles années de la guerre. Toutefois, je ne crois pas que le Collège des Experts ait répondu aux questions précises formulées par la partie italienne, de manière à procurer, à qui devait juger, une certaine tranquillité, même dans les limites que consent cette situation particulière.

Quelle que soit l'ampleur du mandat accordé au Collège des Experts, il me

semble que son rapport final aurait dû nous mettre à même de juger *ex informata conscientia*, et non pas uniquement sur la base de la confiance que, indubitablement, ce Collège méritait; d'autant plus que sa mission s'étendait également à la vérification des circonstances de fait;

En face de la contestation concernant l'absence d'une comptabilité régulière — pour citer un exemple — l'affirmation péremptoire et non motivée que les experts ont pu voir les comptes rendus établis par l'Administration séquestrataire, et qu'ils ont pu se convaincre de l'existence d'une administration normale de 1943 à 1949, ne me paraît pas suffisante. Je retiens fermement qu'ils auraient dû fournir au Collège arbitral les éléments spécifiques qui lui auraient permis à son tour, à travers sa propre conviction, de retenir comme exactes lesdites affirmations.

Toujours à titre d'exemple, il ne me semble pas non plus que certains chefs de dommages pouvaient être écartés sur la base de « il semble » et d' « impressions », comme le fait parfois le Collège des Experts. On peut arriver à de tels résultats, mais seulement après des recherches approfondies, qui ont peut-être été faites, mais dont le rapport des Experts ne donne pas acte.

A mon avis, l'instruction aurait dû être ultérieurement approfondie pour nous donner une plus grande tranquillité sur l'existence ou la non-existence de titres déterminés de responsabilité, sur l'existence ou la non-existence de chefs déterminés de dommages.

Ce sont les raisons — synthétiquement exprimées — qui font que je ne puis adhérer à la solution accueillie par la majorité du Collège arbitral, et pour lesquelles je retenais comme nécessaire un supplément d'instruction.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française,  
Membre désigné par l'Italie :*  
(Signé) SORRENTINO

---